

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « JÉ AN NOU » SISE 10 ROUTE DE SOLDAT, 97114 TROIS-RIVIÈRES, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JOHAN GAUTIER, LE PRÉSIDENT, À CIRCULER AVEC UNE CARAVANE MOBILE SUIVI D'UN TRINEAU DE NOËL, DANS TOUS LES QUARTIERS DE LA VILLE, LE DIMANCHE 22 DÉCEMBRE 2024, ENTRE 18 HEURES ET 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 18 Novembre 2024, par laquelle l'association « JÉ AN NOU » sise 10 Route de Soldat, 97114 TROIS-RIVIÈRES, représentée par Monsieur Johan GAUTIER, le Président, **sollicite un arrêté municipal, en vue de circuler avec une Caravane Mobile suivi d'un Traineau de Noël**, dans tous les quartiers de la Ville de Basse-Terre, le dimanche 22 décembre 2024, entre 18 heures et 23 heures 59.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « JÉ AN NOU », à circuler avec une Caravane Mobile suivi d'un Traineau de Noël, dans tous les quartiers de la Ville de Basse-Terre, le dimanche 22 décembre 2024, entre 18 heures et 23 heures 59, comme suit :

DISPOSITION PARTICULIÈRE :

- L'association « JÉ AN NOU » devra mettre en place un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment aux carrefours empruntés

ARTICLE 2 : L'association « JÉ AN NOU » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « JÉ AN NOU » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 18 DEC. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 18 DEC. 2024
Fait à Basse-Terre, le 18 DEC. 2024*

BASSE-TERRE, le 18 DEC. 2024

 P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

 P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA